

LE 1^{er} MAI 2023

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA MUNICIPALITÉ DE HATLEY**

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET PRÉSENCE

Le conseil de la municipalité de Hatley siège en assemblée ordinaire, ce lundi 1^{er} mai 2023 à 19h, présidée par Mme Hélène Daneau, mairesse et à laquelle assistent :

Les conseillers M. Éric Hammal, M. Gilles Viens, M. Guy Massicotte et les conseillères Mme Chantal Montminy et Mme Valérie Desmarais.

Le conseiller, M. Jean-Sébastien Bouffard est absent.

Assiste également à l'assemblée M. André Martel, directeur général et greffier-trésorier.

La mairesse ayant constaté le quorum, elle ouvre l'assemblée devant aucun citoyen.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**Résolution
2023-073**

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis.

Le point divers reste ouvert.

ORDRE DU JOUR

Assemblée publique du lundi 1^{er} mai 2023 à 19h

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

3.1 Adoption du procès-verbal de l'assemblée régulière du 3 avril 2023

4. CORRESPONDANCE

4.1 Correspondance générale

5. ADMINISTRATION

5.1 Avis de motion Règlement 2065 abrogeant les Règlements 2005-08 et 2005-08-A, relatif à la circulation et modifiant la résolution 2022-122

5.2 Adoption du Règlement 2065 abrogeant les Règlements 2005-08 et 2005-08-A, relatif à la circulation

5.3 Adhésion de Stanstead à l'entente intermunicipale sur l'inspection forestière

5.4 Entente intermunicipale concernant la collecte sélective avec la MRC Memphrémagog

6. TRANSPORT – VOIRIE

6.1 Demande de substitution des rues pour les travaux prévus dans le dossier numéro 00029531-1-45043 (2020) - PAVL – PPA – ES - CE d'Orford 20200605

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1 Aucun

8. URBANISME

8.1 Dépôt du rapport cumulatif de l'inspecteur en bâtiment pour la période terminant en avril 2023

8.2 Adoption finale – Règlement 2059 modifiant le règlement de Zonage 98-06

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 Adoption du Règlement 2023-01 modifiant le Règlement 2008-003 concernant la protection du Lac Massawippi et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes

10. LOISIRS et CULTURE

- 10.1 Adoption du Règlement 2064 relatif à la création du Comité loisirs, culture et tourisme
- 10.2 Demande d'aide financière Club de Conservation du Lac Massawippi

11. FINANCES

- 11.1 Rapport de délégation de compétence
- 11.2 Autorisation de paiement des comptes payés et à payer
- 11.3 Dépôt de l'état de fonctionnement au 30 avril 2023
- 11.4 Résolution sur les soldes disponibles des Règlements d'emprunt

12. DIVERS

- 12.1 Contribution financière à la Fondation de l'Hôpital Memphrémagog
- 12.2 Contribution financière pour l'amélioration de l'Écocentre

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

Adopté à l'unanimité.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

3.1 Adoption du procès-verbal de l'assemblée régulière du 3 avril 2023

**Résolution
2023-074**

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et adopté à l'unanimité des membres du conseil présents que le procès-verbal de l'assemblée ordinaire tenue le 3 avril 2023 soit adopté tel quel.

Adopté à l'unanimité.

4. CORRESPONDANCE

4.1 Correspondance générale

Le directeur général dépose un bordereau de la correspondance reçue depuis la dernière assemblée. La correspondance sera traitée conformément aux indications du Conseil.

5. ADMINISTRATION

5.1 Avis de motion Règlement 2065 abrogeant les Règlements 2005-08 et 2005-08-A, relatif à la circulation et modifiant la résolution 2022-122

ATTENDU QUE l'article 565 du *Code municipal du Québec* et le *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q. c. C-24.2) accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs à la circulation;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté l'avis de motion 2022-122;

**Avis de
Motion
2023-075**

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Guy Massicotte que, lors d'une prochaine assemblée, le Règlement 2065 abrogeant les Règlements 2005-08 et 2005-08-A, relatif à la circulation sera adopté. L'objectif du Règlement 2059 est d'établir la vitesse maximum sur la Main, entre le numéro d'immeuble 9 jusqu'au 141, à 30 km/heure ainsi que dans le secteur de la Baie Bacon.

5.2 Adoption du Règlement 2065 abrogeant les Règlements 2005-08 et 2005-08-A, relatif à la circulation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE HATLEY

**PREMIER PROJET
DE RÈGLEMENT No 2065**
Règlement 2065 abrogeant les Règlements 2005-08
et 2005-08-A, relatif à la circulation

ATTENDU QUE l'article 565 du *Code municipal du Québec* et le *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q. c. C-24.2) accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs à la circulation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 1^{er} mai 2023;

EN CONSÉQUENCE,

**Résolution
2023-076**

Il est proposé par la conseillère Valérie Desmarais, et adopté à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 2.

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2005-08 et 2005-08 A et amendements concernant la circulation.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui précède l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 3.

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4. «Code de sécurité routière»

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 5. «Définitions»

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent, en outre, on entend par les mots :

«bicyclette» :

Désigne les bicyclettes, les tricyles ainsi que les trottinettes;

«camion» :

Désigne un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens;

«chaussée»:

Désigne la partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers;

«parc» :

Le mot «*parc*» signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et qui comprennent, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et les bâtiments qui les desservent, les terrains de tennis et les terrains et les bâtiments qui les desservent, les terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports, incluant toute plage publique et les terrains et les bâtiments qui les desservent, les îlots de verdure, les zones écologiques, les pistes cyclables, les sentiers multifonctionnels, qu'ils soient aménagés ou non, ainsi que tous les espaces publics aménagés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits réservés à la circulation des véhicules;

«service technique» :

Désigne le service de voirie de la municipalité ou à défaut, l'inspecteur municipal;

«véhicule hors route» :

- 1 les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètres;
- 2 les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes;
- 3 les autres véhicules motorisés destinés à circuler en dehors des chemins publics.

«voie publique» :

Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement ou tout immeuble de même nature faisant partie du domaine public de la municipalité ou du gouvernement.

ARTICLE 6. «arrêt obligatoire»

À moins d'une signalisation contraire, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, en circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe «A» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 7. «priorité de passage»

À moins d'une signalisation contraire, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiquer à l'annexe «B» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 8. «feu rouge»

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons et la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

ARTICLE 9. «feu rouge clignotant»

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

ARTICLE 10. «feu jaune»

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons et la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser, à moins qu'il n'y soit engagé ou en soit si près qu'il lui serait impossible d'immobiliser son véhicule sans danger. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

ARTICLE 11. «feu jaune clignotant»

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit diminuer la vitesse de son véhicule et doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routier, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

ARTICLE 12. «feu vert»

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu vert, clignotant ou non, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette, doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routier, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

ARTICLE 13. «flèche verte»

À moins d'une signalisation contraire, face à une flèche verte, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, circuler dans le sens indiqué par la flèche.

ARTICLE 14. «signaux lumineux »

Lorsque des signaux lumineux de circulation sont installés au-dessus de voies de circulation, le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler que dans les voies au-dessus desquelles le permet une flèche verte.

ARTICLE 15. «signalisation »

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe «C» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 16. «utilisation des voies»

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcations de voie suivantes :

- a. Une ligne continue simple;
- b. Une ligne continue double;
- c. Une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir l'une des lignes ci-haut indiquées, dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une

bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée, ou effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée privée.

La municipalité autorise le service technique à poser et maintenir en place les lignes de démarcations de voie spécifiées, aux endroits indiqués à l'annexe «D» du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 17. «pouvoirs spéciaux»

Un employé du service technique ou un agent de la paix est autorisé à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence; il est autorisé à faire poser les signaux appropriés.

ARTICLE 18. «pouvoirs d'urgence»

Un employé du service technique, un pompier ou un agent de la paix, lorsque survient une urgence ou que se présentent des circonstances exceptionnelles, peut prendre toute mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement, y compris le remorquage d'un véhicule routier ou d'un véhicule, nonobstant les dispositions du présent titre.

ARTICLE 19. «pouvoirs spéciaux des pompiers»

Les membres du Service des incendies, sur les lieux d'un incendie et à proximité, sont autorisés à diriger la circulation.

ARTICLE 20. «pouvoirs spéciaux concernant la signalisation»

Les employés du service technique, les personnes qui travaillent pour le bénéfice de la municipalité ou les agents de la paix, sont autorisés :

- a) à placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige;
- b) à placer des barrières mobiles, des lanternes et affiches aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie;

ARTICLE 21. «pouvoirs de diriger la circulation lors de travaux»

Les employés du service technique, les personnes qui travaillent pour le bénéfice de la municipalité ou les agents de la paix peuvent diriger la circulation sur les lieux où s'effectuent des travaux de voirie ou d'enlèvement de la neige.

ARTICLE 22. «pouvoirs généraux concernant la signalisation»

Un employé du service technique est autorisé à faire poser, déplacer et enlever la signalisation à tout endroit déterminé par règlement ou résolution, le tout conformément aux normes prescrites.

ARTICLE 23. «rue fermée»

Il peut être permis par résolution du conseil qu'une rue ou partie de rue soit fermée pour permettre à un groupe de citoyens de participer à un événement communautaire.

ARTICLE 24. «objet»

Nul ne peut jeter, déposer ou lancer, ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé un objet quelconque sur une voie publique, un passage, une place publique ou un parc.

ARTICLE 25. «neige, glace ou terre»

Il est interdit de jeter, déposer ou lancer ou de permettre que soit déposé, jeté ou lancé sur une voie publique, un passage ou une place publique, de la neige, de la glace ou de la terre, du gravier ou du sable, à moins d'avoir obtenu une autorisation à ce contraire par la municipalité.

ARTICLE 26. «déchets sur la voie publique»

Il est interdit de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur une voie publique de l'eau, de la neige, de la glace, des débris, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gravier, du carburant, du bran de scie, des produits chimiques ou toute autre matière semblable.

- a) **Nettoyage** : Le conducteur et le propriétaire du véhicule peuvent être contraints de nettoyer ou de faire nettoyer la voie publique concernée et à défaut de ce faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais pourront leur être réclamés ;
- b) **Responsabilité de l'entrepreneur** : Aux fins de l'application du paragraphe a) du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, proposés ou sous-traitants.

ARTICLE 27. «stationnement de camion»

Il est interdit en tout temps de stationner sur la chaussée un camion dans une zone identifiée comme résidentielle au règlement de zonage de la municipalité sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

ARTICLE 28. «limite de temps de stationnement de camion»

Il est interdit à tout conducteur de camion de le stationner sur la chaussée, hors d'une zone résidentielle pendant une période de plus de (60) minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

ARTICLE 29. «travaux de voirie, déblaiement de la neige»

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de stationner à un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement de la neige par les employés de la municipalité et où des signaux de circulation à cet effet ont été posés, et à un endroit où il pourrait gêner l'exécution de travaux de voirie municipale et où des signaux de circulation à cet effet ont été posés.

ARTICLE 30. «vitesse de 50 km/h dans les rues»

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur tout chemin public de la municipalité tel qu'identifié à l'annexe «G» du présent règlement.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe «G».

ARTICLE 31. «vitesse de 30 km/h dans la rue Main

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur la rue Main et dans le secteur de la Baie Bacon de la municipalité tel qu'identifié à l'annexe «H» du présent règlement.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe «H».

ARTICLE 32. «vitesse de 70 km/h dans les rues»

Nonobstant les deux articles précédents, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/h sur tout chemin public identifié à l'annexe «I» du présent règlement.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe «I».

ARTICLE 33. «vitesse de 90 km/h dans les rues»

Nonobstant les trois articles précédents, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 90 km/h sur tout chemin public identifié à l'annexe «J» du présent règlement.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe «J».

ARTICLE 34. « voies cyclables »

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier ou avec un véhicule hors route dans une voie de circulation réservée à l'usage exclusif des bicyclettes et qui est identifiée à l'annexe «K» du présent règlement, à l'exception des véhicules d'entretien autorisés par la municipalité et des véhicules d'urgence.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe «K».

ARTICLE 35. « usage de cheval »

Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler dans un parc, un espace vert ou piste cyclable propriété de la municipalité.

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval sur un chemin public doit ramasser le crottin du cheval dont il a le contrôle.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 36. « autorité compétente »

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout employé du service technique, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 37. « amende objets voies publiques »

Quiconque contrevient aux articles 26 ou 27 commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100,00 \$) à deux cents dollars (200,00 \$).

ARTICLE 38. « amende déchets sur la voie publique »

Quiconque omet ou refuse d'obtempérer à une ordonnance de l'autorité compétente de la municipalité conformément à l'article 28 commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200,00 \$) à trois cents dollars (300,00 \$), en plus des frais prévus à l'article 28.

ARTICLE 39. « amende stationnement de camion »

Quiconque contrevient aux articles 29 ou 30 commet une infraction et est passible d'une amende de cinquante dollars (50,00 \$) à cent dollars (100,00 \$).

ARTICLE 40. « amende signalisation »

Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 6, 7, 8, 9, 11, 14, 17 ou 18, et toute personne autre que le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 12 ou 13 commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100,00 \$) à deux cents dollars (200,00 \$).

ARTICLE 41. « amende signalisation bicyclette »

Tout conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 17, commet une infraction et est passible d'une amende de quinze dollars (15,00 \$) à trente dollars (30,00 \$).

ARTICLE 42. « amende utilisation des voies »

Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 16 commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200,00 \$) à trois cents dollars (300,00 \$).

ARTICLE 43. « amende nuisance travaux de voirie, déblaiement de la neige »

Quiconque contrevient à l'article 31 commet une infraction et est passible d'une amende de trente dollars (30,00 \$) à soixante dollars (60,00 \$).

ARTICLE 44. «amende voies cyclables»

Tout conducteur d'un véhicule routier ou d'un véhicule hors route qui contrevient à l'article 36 commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de soixante-quinze dollars (75,00 \$).

ARTICLE 45. «amende usage de cheval»

Le conducteur ou la personne qui contrevient à l'article 37 commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de soixante dollars (60,00 \$).

ARTICLE 46. «amendes vitesse dans les rues»

Quiconque contrevient aux articles 32, 33, 34 ou 35 de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende qui doit être de quinze dollars (15,00 \$), plus :

1. Si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, dix dollars (10,00 \$) par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
2. Si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, quinze dollars (15,00 \$) par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
3. Si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, vingt dollars (20,00 \$) par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
4. Si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, vingt-cinq dollars (25,00 \$) par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
5. Si la vitesse excède de 61 km/h la vitesse permise, trente dollars (30,00 \$) par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

ARTICLE 47. «infractions et pénalités»

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement pour laquelle aucune pénalité spécifique n'est prévue, commet une infraction et est passible d'une amende. Le montant des amendes pour les infractions au présent règlement est identique au montant établi par le *Code de la sécurité routière* pour la contravention correspondante.

ARTICLE 48. «frais»

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 49. «Infraction continue»

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 50. «Entrée en vigueur»

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Hélène Daneau
Mairesse

André Martel
Directeur général / greffier-trésorier

Avis de motion : 1^{er} mai 2023
Adoption : 1^{er} mai 2023
Publication : 2 mai 2023
Entrée en vigueur : 2 mai 2023

Adopté à l'unanimité.

5.3 Adhésion de Stanstead à l'entente intermunicipale sur l'inspection forestière

ATTENDU que la Ville de Stanstead souhaite adhérer à l'entente intermunicipale sur l'inspection forestière en vigueur entre la MRC de Memphrémagog et les municipalités d'Austin, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ville de Magog, Canton d'Orford, Canton de Potton, Canton de Stanstead, Stukely-Sud, Sainte-Catherine-de-Hatley, Bolton-Est et Ogden;

ATTENDU que l'entente permet l'adhésion de nouvelles municipalités à la condition d'obtenir l'assentiment des parties déjà à l'entente;

Résolution 2023-077

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et adopté à l'unanimité des membres du conseil présents d'acquiescer à la demande d'adhésion de la Ville de Stanstead à l'entente d'inspection forestière aux conditions prévues à l'annexe « M », laquelle est jointe à la présente et fera partie intégrante de l'entente intermunicipale en matière d'inspection forestière sur l'accord unanime des parties toujours à l'entente.

Entente intermunicipale sur l'inspection forestière

ANNEXE « M »

Adhésion de la Ville de Stanstead à l'entente intermunicipale sur l'inspection forestière

La présente annexe est jointe à l'entente intermunicipale sur l'inspection forestière en vertu de l'article 13 de ladite entente et de l'article 624 du Code municipal et des articles 468 à 469.1 de la *Loi sur les cités et villes*;

En vertu des résolutions adoptées par la municipalité régionale de comté, les municipalités d'Austin, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ville de Magog, Canton d'Orford, Canton de Potton, Canton de Stanstead, Stukely-Sud, Sainte-Catherine-de-Hatley, Bolton-Est et Ogden, faisant déjà parties de l'entente, il est convenu que :

- la Ville de Stanstead fait partie de l'entente, laquelle prévoit l'application des normes relatives à la plantation et à l'abattage d'arbres ou des dispositions relatives à la plantation ou à l'abattage d'arbres inscrites dans les règlements de zonage , de lotissement, de construction et de permis et certificats;
- la Ville de Stanstead bénéficie des services prévus à l'entente dès l'adoption par toutes les municipalités déjà parties à l'entente et la MRC de Memphrémagog, de résolutions acceptant sa demande d'adhésion à l'entente d'inspection;
- la Ville de Stanstead est soumise aux conditions qui s'appliquent aux municipalités toujours parties à l'entente;
- la Ville de Stanstead accepte toute recommandation du comité intermunicipal d'inspection forestière formulée depuis son adoption.

Adopté à l'unanimité.

5.4 Entente intermunicipale concernant la collecte sélective avec la MRC Memphrémagog

ATTENDU que le gouvernement a adopté le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, lequel entraîne d'importants changements dans la gestion des matières recyclables en introduisant une approche de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour la collecte sélective;

ATTENDU que le règlement donne aux entreprises mettant en marché des contenants, emballages et imprimés le plein contrôle sur le système de collecte sélective;

ATTENDU que Recyc-Québec a désigné, le 24 octobre 2022, Éco Entreprises Québec (ÉEQ) comme l'organisme de gestion désigné qui aura la responsabilité de la collecte sélective;

ATTENDU que le règlement provincial prévoit une notion de partenariat entre l'organisme de gestion désigné et les organismes municipaux, notamment pour les services de proximité avec les citoyens, ainsi que la collecte et le transport des matières recyclables visées par le règlement;

ATTENDU que la MRC de Memphrémagog a reçu une lettre d'ÉEQ le 7 mars 2023 spécifiant qu'en considération de l'article 12 du règlement provincial, lequel prescrit à ÉEQ de favoriser la conclusion d'ententes avec les MRC ou des regroupements de municipalités;

ATTENDU que la MRC de Memphrémagog a été identifiée par ÉEQ pour conclure une entente portant sur la collecte et le transport de matières recyclables pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU que la MRC a adopté, le 19 avril 2023, une résolution proposant aux municipalités locales de conclure une entente intermunicipale en lien avec la modernisation de la collecte sélective;

Résolution 2023-078

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, et adopté à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la municipalité de Hatley signifie à la MRC son intérêt à conclure une entente intermunicipale visant à déléguer à la MRC la responsabilité de négocier avec Éco Entreprises Québec une entente contractuelle concernant la collecte et le transport des matières recyclables ainsi que les services de proximité;

QUE copie de la résolution soit transmise à la MRC.

Adopté à l'unanimité.

6. TRANSPORT – VOIRIE

6.1 Demande de substitution des rues pour les travaux prévus dans le dossier numéro 00029531-1-45043 (05) - PAVL – PPA – ES - CE d'Orford 2020-06-05

CONSIDÉRANT la résolution 2020-169 - Attestation des travaux dans le cadre du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV) par circonscription électorale (CE);

CONSIDÉRANT QUE les travaux devaient être initialement effectués sur les chemins Barnston, Kingscroft et du Ruisseau, tel que spécifié dans la lettre du ministre du 2 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a dû modifier sa planification des travaux sur des ponceaux dû à des circonstances imprévues et effectuer des travaux sur les chemins de la Baie Woodland, Wilson, Walker, Wells et du Ruisseau;

Résolution 2023-079

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy, et adopté à l'unanimité des membres du conseil présents, de demander au ministre des Transport du Québec d'accepter la demande de substitution des rues pour les travaux prévus dans le dossier numéro 00029531-1-45043 (05) - PAVL – PPA – ES - CE d'Orford 2020-06-05.

Adopté à l'unanimité.

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1 Ajout

8. URBANISME

8.1 Dépôt du rapport cumulatif de l'inspecteur en bâtiment pour la période se terminant en avril 2023

Le directeur général dépose le rapport cumulatif d'émission des permis pour la période se terminant en avril 2023. Pour la période visée, 2 permis de construction ont été délivrés pour un montant de 400 000 \$, 6 permis de rénovation/modification pour un montant de 152 816 \$, 1 permis pour garage et piscine pour 55 000 \$ et 1 permis dans la catégorie autre.

8.2 Adoption – Règlement 2059 modifiant le règlement de Zonage 98-06

ATTENDU QUE la municipalité de Hatley a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QU'il est souhaitable de permettre l'usage de services publics dans la zone Vill-4;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite également préciser les dispositions en lien avec les clôtures, spécifiquement en zones agricoles et agro-forestières;

ATTENDU QU'UN avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 6 février 2023;

ATTENDU QU'UN 1^{er} projet de Règlement a été adopté à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 6 mars 2023;

ATTENDU QUE la municipalité a tenu une rencontre publique de consultation le lundi 27 mars à 18h;

Résolution 2023-080

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que le règlement de ce conseil portant le numéro 2059 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : L'article 4.6.3 du règlement de zonage n° 98-06 de la municipalité de Hatley, concernant les clôtures et haies, est modifié comme suit :

a) Par le remplacement des articles 4.6.3, 4.6.4, 4.6.5 et 4.6.6 par les articles suivants :

« 4.6.3. Normes d'implantation des clôtures et haies

À l'exception des ouvrages mitoyens prévus à l'article 1002 et suivant du Code civil, les clôtures, les murs de soutènement et les haies ne peuvent empiéter sur la propriété voisine ni être localisés sur la ligne avant, arrière ou latérale.

Aucune clôture, aucun mur ou aucune haie ne peut être situé à moins de 1 mètre de l'emprise de rue. Le requérant doit tailler la haie afin de respecter les marges applicables, si celle-ci devient dérogatoire dû à sa croissance.

4.6.4 Matériaux autorisés pour les clôtures

Sauf indications contraires dans le présent règlement, les matériaux suivants sont prohibés pour la construction des clôtures :

1. les contreplaqués ou panneaux de fibre de bois;

2. le métal non ornemental à l'exception des clôtures grillagées dans les cours latérales et arrière, les mailles de celles-ci devant être enduites de vinyle. Cette prohibition ne s'applique pas aux usages agricoles, dans ce cas les clôtures doivent être ajourées, les ouvertures devant représenter un minimum de 90 % de la superficie de la clôture;

3. la broche, excepté pour une clôture utilisée à des fins agricoles;

4. le fil barbelé, sauf au sommet d'une clôture d'au moins 2 m de hauteur érigée pour interdire l'accès à un lieu qui peut présenter un danger pour le public. Le fil barbelé est également permis dans les zones agricoles à l'exception des terrains ayant une limite mitoyenne avec une zone résidentielle. Le fil barbelé doit être installé dans le prolongement vertical de la clôture (ne peuvent être installées en oblique). Le fil barbelé est inclus dans la hauteur totale maximale de la clôture;

5. le fil électrique, excepté pour une clôture utilisée à des fins agricoles; le fil doit être installé dans le prolongement vertical de la clôture (ne peuvent être installées en oblique) et est inclus dans la hauteur maximale permise. Le fil électrifié est également défendu le long d'une limite mitoyenne avec une zone résidentielle;

6. le fil de métal ou le câble d'acier, à l'exception du câble d'acier tendu entre deux points d'ancrage pour limiter l'accès à un terrain, dans ce cas le câble doit être muni d'un panneau réfléchissant, des deux côtés, d'au moins 30 cm de hauteur par 30 cm de largeur.

4.6.5 Hauteur des clôtures et murets

Les hauteurs maximales des clôtures sont les suivantes :

1. 1,30 mètre de hauteur dans la cour avant minimale et dans la cour avant résiduelle;
2. 1,85 mètre de hauteur dans la cour latérale, latérale secondaire et la cour arrière;
3. 2,4 mètres de hauteur pour l'ensemble des cours lorsque les clôtures sont installées à des fins agricoles;
4. Les murs et murets ne devront jamais excéder 1 m pour l'ensemble du terrain.

Ces hauteurs ne s'appliquent pas aux clôtures en mailles de fer dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux, de stationnements publics, d'industries ou de commerces nécessitant de l'entreposage extérieur ni aux clôtures. De plus, s'il y a contradiction entre les hauteurs mentionnées au présent article et une disposition portant sur la sécurité, les normes de sécurité prévalent.

4.6.6 Entretien des clôtures et des haies

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures doivent être maintenues en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente. L'inspecteur en bâtiment peut exiger l'enlèvement ou la restauration des clôtures tombant en désuétude ou posant une problématique pour la sécurité des usagers du secteur. »

ARTICLE 3 : L'annexe 6 de ce règlement de zonage concernant la Grille de spécification des usages est modifiée comme suit :

- a) Par l'ajout de l'expression « X » dans la case correspondante à la colonne Vill-4 et à la ligne représentant l'usage « Services publics » du groupe public et institutionnel, permettant ainsi l'usage « Services publics » à l'intérieur de la zone Vill-4.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Hélène Daneau,
Mairesse

Adopté à l'unanimité.

André Martel

Directeur général et secrétaire-trésorier

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 Adoption du Règlement 2023-01 modifiant le Règlement 2008-003 concernant la protection du Lac Massawippi et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE HATLEY

**RÈGLEMENT N° 2023-01 AMENDANT LE RÈGLEMENT
2008-003 CONCERNANT LES NUISANCES ET VISANT À
PRÉVENIR L'INFESTATION DES MOULES ZÉBRÉES ET
AUTRES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités par la *Loi sur les compétences municipales* en matière d'environnement;

ATTENDU que les lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger;

ATTENDU QUE les apports et la libération d'éléments nutritifs, dont le phosphore et l'azote, constituent une des causes de dégradation de la qualité de l'eau et de prolifération des plantes aquatiques et des algues;

ATTENDU QUE les activités nautiques doivent être pratiquées tout en ne causant pas une dégradation de la qualité de l'eau et la prolifération des plantes aquatiques et des algues;

ATTENDU QUE les embarcations motorisées produisent des vagues qui peuvent être destructives pour les rives sensibles;

ATTENDU QUE les bateaux lestés pour la pratique du wakeboard et wakesurf de même que les bateaux à turbine sont des nuisances pour le lac Massawippi à cause du bruit, de l'érosion des rives qu'ils produisent, de même que la dégradation de la qualité de l'eau du lac Massawippi;

ATTENDU QUE la Municipalité de Hatley a adopté le **Règlement numéro 2001-07 concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées** ainsi que les Règlements n° 2002-04 et 2007-03, modifiant le Règlement n° 2001-07;

ATTENDU QUE la Municipalité de Hatley a adopté le **Règlement numéro 20081-003 concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées** ainsi que les Règlements n° 2019-001 et 2021-001, modifiant le Règlement n° 2008-001;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces règlements afin de prévoir non seulement la prévention de l'infestation des moules zébrées, mais aussi la protection du lac Massawippi;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Hatley est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter des règles et documents communs à toutes les municipalités riveraines du lac Massawippi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les pénalités applicables en cas d'infraction et d'augmenter le tarif des lavages, le tout conformément à la résolution adoptée le 2 mars 2023 par la Régie du Parc Régional Massawippi;

ATTENDU QU'UN avis de motion relatif au présent règlement a été donné conformément au *Code municipal*;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté à la séance du conseil du 3 avril 2023;

PAR CONSÉQUENT,

**Résolution
2023-081**

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal, et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

DÉFINITIONS :

- a) **Bateau** : toute embarcation à moteur ou non, tels les canots, les chaloupes, les motomarines, les pédalos, les barges, les pontons, les planches à voile, les voiliers, les yachts, y compris la remorque qui sert à transporter ces objets.
- b) **Bateau wakeboard et bateau à turbine** : abrogé par le règlement 2008-06.
- c) **Certificat de lavage** : un certificat de lavage émis ou renouvelé conformément au présent règlement ou conformément à un règlement adopté par la Municipalité du Canton de Hatley, la Municipalité de Hatley, la Municipalité de North Hatley, la

Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley ou la Municipalité du Village d'Ayer's Cliff, si les règles édictées dans les règlements en vertu desquels le certificat de lavage est émis sont identiques à celles édictées au présent règlement.

- d) **Certificat d'usager** : un certificat d'usager émis conformément au présent règlement ou conformément à un règlement adopté par la Municipalité de Hatley, la Municipalité du Canton de Hatley, la Municipalité de North Hatley, la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley ou la Municipalité du Village d'Ayer's Cliff, si les règles édictées dans les règlements en vertu desquels le certificat d'usager est émis sont identiques à celles édictées au présent règlement.
- e) **Détenteur de bateau** : toute personne qui a la garde ou le contrôle d'un bateau.
- f) **Lac Massawippi** : le plan d'eau connu sous le nom « *lac Massawippi* », la portion de la rivière connue sous le nom de la « *rivière Massawippi* » et la portion de la rivière connue sous le nom de la « *rivière Tomifobia* ».
- g) **Moule zébrée (*dreissena polymorpha* et *dreissena burgensis*)** : petit mollusque bivalve d'eau douce.
- h) **Poste de lavage** : installation physique construite ou aménagée aux fins de laver les bateaux avant leur mise à l'eau dans le lac Massawippi et reconnue comme telle par toute municipalité à qui la Municipalité aura confié la tâche d'opérer une telle installation.
- i) **Préposé à l'application du présent règlement** : personne nommée aux fins de l'application du présent règlement, soit par la Municipalité, soit par toute autre municipalité à qui aura été confiée l'application du présent règlement.
- j) **Préposé à l'émission des certificats d'usager** : une personne nommée aux fins d'émettre les certificats d'usager prévus au présent règlement, soit par la Municipalité, soit par toute autre municipalité à qui aura été confiée la tâche d'émettre les certificats d'usager.
- k) **Préposé au lavage** : une personne désignée par l'opérateur d'un poste de lavage habilité par celui-ci à émettre un certificat de lavage.
- l) **Préposé responsable d'un quai public** : une personne nommée par la Municipalité ou par toute autre municipalité à qui aura été confiée la tâche de nommer pareille personne, pour surveiller tout embarcadère ou débarcadère de bateau au lac Massawippi.
- m) **Propriétaire riverain** : le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain riverain au lac Massawippi, pourvu que le terrain fasse partie du territoire de la Municipalité.
- n) **Résident** : toute personne qui est domiciliée sur le territoire de la municipalité ou qui est propriétaire d'un immeuble résidentiel ou commercial ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c.F-21), situé sur le territoire de la municipalité.
- o) **Titulaire d'un certificat d'usager** : la personne au nom de qui un certificat d'usager a été émis conformément au présent règlement.

ARTICLE 3 INTERDICTION

Abrogé par le règlement 2008-06.

ARTICLE 4 CERTIFICAT DE LAVAGE - OBLIGATION

Tout détenteur de bateau doit, avant la mise à l'eau d'un bateau dans le lac Massawippi, faire laver ce bateau dans un poste de lavage et être en possession d'un certificat de lavage valide pour ce bateau. Si pour mettre le bateau à l'eau, le détenteur doit mettre à l'eau la remorque qui transporte le bateau, la remorque doit aussi être préalablement lavée avant d'être mise à l'eau.

ARTICLE 5 CERTIFICAT DE LAVAGE – DÉLAI POUR LA MISE À L'EAU

Tout détenteur de bateau doit mettre à l'eau un bateau dans le lac Massawippi dans un délai maximal d'une (1) heure après l'émission du certificat de lavage. Après ce délai, le certificat de lavage devient caduc.

ARTICLE 6 CERTIFICAT DE LAVAGE - CONDITIONS

Pour obtenir un certificat de lavage, un détenteur de bateau doit :

- a) présenter une demande à cet effet à un préposé au lavage d'un poste de lavage, en décrivant le bateau par son type, sa marque, sa couleur, sa dimension et, le cas échéant, son numéro de série, y compris celui du moteur, et son numéro de certificat d'immatriculation ou son numéro de permis émis conformément à la Loi et aux règlements en vigueur;
- b) faire laver son bateau dans ce poste de lavage par un préposé autorisé et, si pour mettre son bateau à l'eau il doit y introduire la remorque qui le transporte, faire laver sa remorque en même temps que son bateau;
- c) payer le coût applicable au service auquel donne droit ce certificat soit :

ARTICLE 7 CERTIFICAT DE LAVAGE – POSTE DE LAVAGE

Type de tarif	Titulaire d'un certificat d'utilisateur	Embarcation avec remorque sans certificat d'utilisateur	Embarcation sans remorque sans certificat d'utilisateur
Lavage	0 \$	30,00 \$	5,00 \$

ARTICLE 8 CERTIFICAT DE LAVAGE – CONTENU

Le certificat de lavage atteste ce qui suit :

- a) le nom et le prénom du détenteur;
- b) l'identification du bateau selon les renseignements fournis dans la demande de certificat;
- c) la date et l'heure de l'émission du certificat;
- d) la date et l'heure de l'expiration du certificat;
- e) l'identification et la signature du préposé au lavage émettant le certificat;
- f) le lieu du poste de lavage et le numéro attribué au certificat.

ARTICLE 9 CERTIFICAT DE LAVAGE – RENOUELEMENT

Avant qu'il ne soit expiré, un certificat de lavage peut être renouvelé par un préposé à l'application du présent règlement, par un préposé responsable d'un quai public ou par un préposé au lavage, et ce, sans qu'il ne soit nécessaire de faire laver à nouveau le bateau, pourvu que le détenteur du bateau se conforme à l'article 10.

ARTICLE 10 CERTIFICAT DE LAVAGE - CONDITIONS POUR RENOUELEMENT

Pour obtenir le renouvellement d'un certificat de lavage, un détenteur de bateau doit :

- a) présenter sa demande au préposé habilité à émettre un renouvellement en lui remettant le certificat de lavage dont il demande le renouvellement;
- b) au moment de la demande, avoir en sa possession, sur le lac Massawippi, le bateau à l'égard duquel le renouvellement est demandé;
- c) certifier au préposé que le bateau n'est pas sorti du lac Massawippi depuis le moment où le certificat de lavage dont on demande le renouvellement a été émis; payer la somme de 5,00 \$.

ARTICLE 11 CERTIFICAT DE LAVAGE - VALIDITÉ DU RENOUELEMENT

Un certificat de lavage est renouvelé par l'identification et la signature du préposé à qui la demande est présentée, à même le certificat. La date et l'heure du renouvellement sont indiquées sur le certificat.

ARTICLE 12 CERTIFICAT DE LAVAGE – DURÉE DU RENOUELEMENT

Le renouvellement vaut pour une période identique à celle pour laquelle le certificat de lavage a été émis.

ARTICLE 13 CERTIFICAT DE LAVAGE - NOMBRE DE RENOUELEMENTS

Un certificat de lavage peut être renouvelé autant de fois que nécessaire et, à chaque fois, la période de renouvellement vaut pour une période identique à celle pour laquelle le certificat a été émis.

ARTICLE 14 CERTIFICAT DE LAVAGE - EXPIRATION

Un certificat de lavage cesse d'être valide dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) s'il s'est écoulé plus de quarante-huit (48) heures depuis son émission sans qu'il ne l'ait renouvelé conformément aux articles 9 à 13 ou conformément à un règlement adopté par la Municipalité de Hatley, la Municipalité du Canton de Hatley, la Municipalité de North Hatley ou la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, dans la mesure où les règles de renouvellement prévues dans leurs règlements sont identiques à celles prévues aux articles 9 à 13 du présent règlement;
- b) si le bateau à l'égard duquel il a été émis a quitté le lac Massawippi.

ARTICLE 15 CERTIFICAT DE LAVAGE - EXCEPTION

L'article 4 ne s'applique pas à un détenteur de bateau qui a la garde d'un bateau à l'égard duquel un certificat d'usager a été émis et sur lequel la vignette remise lors de l'émission du certificat d'usager a été apposée bien en vue sur le bateau, qui a en sa possession le certificat d'usager relatif à ce bateau et qui atteste à un préposé à l'application du présent règlement, à un préposé responsable d'un quai public ou à un préposé au lavage que le bateau n'a pas transité dans un autre plan d'eau depuis le dernier lavage du bateau effectué aux fins d'en permettre l'accès au lac Massawippi.

ARTICLE 16 CERTIFICAT D'USAGER – CONDITIONS

Pour obtenir un certificat d'usager :

- a) une personne doit en faire la demande sur la formule prescrite auprès de la personne autorisée à émettre un tel certificat;
- b) être un résident sinon être propriétaire, locataire ou occupant d'un emplacement permettant d'amarrer un bateau dans la section du lac Massawippi qui est située sur le territoire de la Municipalité;
- c) fournir une attestation de propriété;
- d) payer le coût applicable au service en fonction du statut du propriétaire du bateau, auquel donne droit ce certificat soit;

Type d'usager	Résident avec une embarcation motorisée	Résident avec une embarcation non motorisée	Non-Résident avec une embarcation motorisée	Non-Résident avec une embarcation non motorisée
1 ^{re} embarcation	40,00 \$	5,00 \$	350,00 \$	5,00 \$
Chaque embarcation supplémentaire	25,00 \$	5,00 \$	350,00 \$	5,00 \$

ARTICLE 17 CERTIFICAT D'USAGER – DEMANDE

La demande de certificat d'usager doit indiquer :

- a) le nom, le prénom et l'adresse du propriétaire du bateau et, le cas échéant, de la personne qui présente la demande d'un certificat;

- b) les renseignements nécessaires pour décrire le bateau pour lequel un certificat est émis, notamment le type, la marque, la couleur et le cas échéant, la dimension, le numéro de série y compris celui du moteur et le numéro du certificat d'immatriculation ou le numéro de permis émis conformément à la loi et aux règlements en vigueur et leurs amendements;
- c) l'endroit où sera placé le bateau durant le temps qu'il ne naviguera pas et le titre en vertu duquel le requérant peut y placer le bateau;
- d) la date prévue d'expiration du certificat, laquelle ne peut excéder la première des dates suivantes : soit la date d'expiration du titre en vertu duquel le requérant peut placer le bateau à l'endroit indiqué, soit le 31 décembre de l'année en cours de laquelle la demande est présentée.

ARTICLE 18 CERTIFICAT D'USAGER – DURÉE

Un certificat d'usager est émis au nom du propriétaire ou du locataire du bateau identifié à la demande et pour la période indiquée dans la demande.

ARTICLE 19 CERTIFICAT D'USAGER – CONTENU

Un certificat d'usager atteste ce qui suit :

- a) le nom, le prénom et l'adresse de la personne au bénéfice de qui il est émis;
- b) l'identification du bateau selon les renseignements fournis dans la demande de certificat,
- c) la date de l'expiration du certificat;
- d) l'identification et la signature du préposé émettant le certificat;
- e) le nom de la municipalité émettrice;
- f) le numéro du certificat et de la vignette l'accompagnant.

ARTICLE 20 CERTIFICAT D'USAGER – VIGNETTE

Le titulaire d'un certificat d'usager doit, avant de mettre son bateau à l'eau, apposer bien en vue sur le bateau, la vignette qui lui a été remise lors de l'émission du certificat d'usager.

ARTICLE 21 CERTIFICAT D'USAGER – EXPIRATION

Un certificat d'usager expire à la première des dates suivantes : soit la date indiquée sur le certificat ou le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le certificat est émis.

ARTICLE 22 CERTIFICAT D'USAGER – OBLIGATION DU CERTIFICAT DE LAVAGE

L'article 15 ne s'applique pas à l'égard d'un bateau pour lequel un certificat d'usager a été émis si ce bateau a transité dans un autre plan d'eau que le lac Massawippi.

ARTICLE 23 CERTIFICAT D'USAGER – LAVAGE GRATUIT

Le détenteur d'un bateau à l'égard duquel un certificat d'usager a été émis par la Municipalité peut en tout temps, et autant de fois que nécessaire, recevoir sans frais tout service de lavage mis en place, le cas échéant, par la Municipalité. Le détenteur d'un bateau à l'égard duquel un certificat d'usager a été émis par la Municipalité de Hatley, du Canton de Hatley, de North Hatley ou de Sainte-Catherine-de-Hatley peut en tout temps, et autant de fois que nécessaire, recevoir sans frais tout service de lavage si dans la municipalité émettrice, lorsque la municipalité dispense un pareil service, un service semblable est offert au titulaire de certificat d'usager émis par cette municipalité, de même qu'au titulaire de certificat d'usager émis par la Municipalité d'Ayer's Cliff. En pareils cas, le préposé au lavage émet un certificat de lavage.

ARTICLE 24 CERTIFICAT D'USAGER – EXCEPTION POUR LAVAGE

À partir du moment où un certificat de lavage a été émis en application de l'article 23, l'article 15 redevient applicable au bateau à l'égard duquel un certificat d'usager a été émis, et ce, tant et aussi longtemps que le bateau ne transite pas dans un autre plan d'eau que le lac Massawippi.

ARTICLE 25 CERTIFICAT D'USAGER – CERTIFICAT DE LAVAGE

Les articles 22 à 24 s'appliquent à chaque fois que le bateau pour lequel un certificat d'usager a été émis transite dans un plan d'eau autre que le lac Massawippi.

ARTICLE 26 APPLICATION DU RÈGLEMENT

La Municipalité, pour dispenser les services prévus au présent règlement, pourra procéder elle-même par ses préposés ou en confier la responsabilité à l'entreprise ou à une autre municipalité par le biais d'une entente intermunicipale, notamment à la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog.

ARTICLE 27 DÉFAUT D'AVOIR UN CERTIFICAT DE LAVAGE

Le fait, pour tout détenteur de bateau autre que celui qui peut se prévaloir de l'article 15, de mettre à l'eau un bateau dans le lac Massawippi contrairement à l'article 4, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 28 DÉFAUT D'AVOIR UN CERTIFICAT DE LAVAGE OU D'USAGER

Le fait, pour tout détenteur de bateau dont le bateau se trouve sur le lac Massawippi, d'être incapable de produire un certificat d'usager valide ou un certificat de lavage valide à un préposé à l'application du présent règlement, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 29 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN

Le fait, pour tout propriétaire riverain, d'autoriser la mise à l'eau d'un bateau dans le lac Massawippi sachant que ce bateau n'est pas visé par un certificat de lavage valide ou un certificat d'usager valide alors que le détenteur du bateau doit en être pourvu, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 30 CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 31 RAPPORT D'INFRACTION

Tout préposé à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction, un rapport d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 32 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de QUATRE CENTS DOLLARS (400 \$) si le contrevenant est une personne physique, et de HUIT CENTS DOLLARS (800 \$) si le contrevenant est une personne morale, et pour toute récidive, d'une amende minimale de HUIT CENTS DOLLARS (800 \$) si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de MILLE SIX CENTS DOLLARS (1 600 \$) si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, et pour une récidive, l'amende maximale de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et de HUIT MILLE DOLLARS (8 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

ARTICLE 33

Les règlements n° 2001-07 concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées, n° 2002-04 modifiant le règlement concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées, n° 2007-03 modifiant le règlement n° 2001-07, n° 2008-003 concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées, n° 2019-001 modifiant le règlement concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées, n° 2021-001 modifiant le règlement n° 2019-07, concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées sont abrogés.

ARTICLE 34

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Hélène Daneau,
Mairesse

André Martel
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 3 avril 2023
Présentation du projet : 3 avril 2023
Adoption : 1^{er} mai 2023
Avis public d'entrée en vigueur : 1^{er} mai 2023

Adopté à l'unanimité.

10. LOISIR ET CULTURE

10.1 Adoption du *Règlement 2064 relatif à la création du Comité loisirs, culture et tourisme*

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE HATLEY

RÈGLEMENT N° 2064 RELATIF À LA CRÉATION DU COMITÉ LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le *Code municipal*, le conseil de la Municipalité de Hatley a créé, par le Règlement no. 2064, un Comité en loisirs, culture et tourisme pour l'aider à favoriser la participation et l'accessibilité des citoyens aux loisirs et à la culture;

ATTENDU QUE ce conseil est favorable à la création d'un Comité en loisirs, culture et tourisme qui sera spécialement chargé d'offrir à la population des programmes, activités et événements à caractère récréationnel et culturel ainsi que de promouvoir et faciliter les activités touristiques dans la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Hatley trouve opportun d'avoir la participation des citoyens sur ce comité afin de l'aider;

ATTENDU QU'un avis de motion et la présentation du présent règlement a été donné par le conseiller Jean-Sébastien Bouffard à la séance régulière du Conseil tenue le 3 avril 2026;

En conséquence,

Résolution 2023-082

Il est proposé par la conseillère Valérie Desmarais, et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit:

QUE le conseil de la Municipalité de Hatley ordonne et statue que le présent règlement soit et est adopté ainsi ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. MANDAT ET OBJECTIFS

Le Comité en loisirs, culture et tourisme a le mandat de favoriser la participation et l'accessibilité des citoyens aux loisirs et à la culture.

Le Comité en loisirs, culture et tourisme est chargé, en vue de l'amélioration de la qualité de vie de tous les Hatleyens et Hatleyennes :

1. de favoriser des prestations de services à la population en partenariat avec des organismes à but non lucratif et institutionnel, des entreprises privées à but lucratif ou non;
2. de favoriser l'engagement de la population dans l'élaboration et la promotion de l'offre de services;

3. de planifier les besoins en installations et en équipements nécessaires à la poursuite de l'offre de services et de gérer ceux-ci;
4. d'assurer à la population et aux organismes partenaires l'accessibilité aux installations et aux équipements du comité;
5. de tenir compte des particularités de sa communauté.
6. de gérer et de voir, conjointement avec l'Association du centre communautaire, au bon fonctionnement des activités communautaires de la salle communautaire située au 100, rue Main. Le comité est responsable, conjointement avec l'Association du centre communautaire, de la recherche et de la sollicitation auprès des individus et organismes pour offrir des activités à la salle communautaire en tenant compte des priorités du Comité. La Municipalité est responsable des réservations, du paiement de la location ainsi que la remise des clés.

Le Comité en loisirs, culture et tourisme a également le mandat d'étudier et proposer des suggestions et recommandations au Conseil concernant la planification, l'organisation et l'évaluation de tout ce qui touche au développement touristique de la municipalité.

ARTICLE 3. COMPOSITION

Le Comité en loisirs, culture et tourisme de la Municipalité de Hatley est formé de cinq (5) membres votants :

1. trois (3) membres, nommés par résolution du Conseil, choisis parmi les résidents de la municipalité ou représentants d'organismes de loisirs;
2. un (1) conseiller municipal nommé par résolution du conseil;
3. le maire de la municipalité est d'office membre de ce comité;
4. le directeur général / greffier-trésorier de la municipalité ou un autre membre du personnel municipal peut aussi être nommé secrétaire de ce comité mais il n'a pas droit de vote.

ARTICLE 4. QUORUM

Le Comité en loisirs, culture et tourisme a quorum lorsque plus de cinquante pour cent (50%) des membres votants sont présents lors de l'assemblée régulière ou spéciale.

ARTICLE 5. RÉGIE INTERNE

Le conseiller municipal représentant les loisirs à la table du Conseil siège obligatoirement au Comité en loisirs, culture et tourisme et en est d'office le président.

Le Comité en loisirs, culture et tourisme doit établir ses règles de régie interne, et est tenu de s'élire un vice-président et peut créer toute autre fonction qu'il juge à propos.

Les travaux et les recommandations du Comité en loisirs, culture et tourisme sont soumis au conseil sous forme de rapports écrits.

Le président a le droit de vote mais n'est pas tenu de le faire ; quand les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 6. BUDGET

Le Conseil municipal peut voter et mettre à la disposition du Comité en loisirs, culture et tourisme les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses devoirs.

L'exercice financier du Comité en loisirs, culture et tourisme correspond à l'année du calendrier.

Avant le premier (1) novembre de chaque année, le Comité présente au Conseil un budget approprié nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions au cours de l'année subséquente ; il peut, par la suite et si besoin en est, présenter au Conseil des budgets partiels et formuler des demandes additionnelles.

Les dépenses encourues par les membres du comité, pour leurs déplacements et leurs participations à des réunions, des études, des recherches ou autres activités dans le cadre de leurs mandat et objectifs, tels que spécifiés à l'article 2 du présent règlement, peuvent être remboursées par le conseil à l'intérieur des budgets prévus à cette fin.

Aucune dépense ne peut être effectuée sans l'approbation expresse et préalable du Conseil et/ou du directeur général de la Municipalité de Hatley.

ARTICLE 7. RÉMUNÉRATION

Les trois (3) membres du Comité loisirs, culture et tourisme de la Municipalité de Hatley, nommés par le Conseil, ont droit à une rémunération, en fonction de leur présence aux sessions du comité, de soixante-cinq dollars (65 \$) chacun par session à laquelle ils assistent. Ces montants sont payés le mois suivant la tenue de la session.

Le membre du Conseil, nommé par le Conseil pour être membre du Comité loisirs, culture et tourisme de la Municipalité de Hatley, de même que le maire qui est membre d'office de ce comité, ont droit à une rémunération, en fonction de leur présence aux sessions du comité, telle que fixée dans le règlement concernant le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 8. PROCÈS-VERBAL

Le secrétaire conserve les procès-verbaux et les documents officiels du Comité consultatif en sports et en loisirs. Il doit faire parvenir au directeur général et au Conseil municipal le procès-verbal et tout autre document officiel après chaque assemblée.

ARTICLE 9. TERME D'OFFICE

Le terme d'office des membres du Comité en loisirs, culture et tourisme est de deux (2) ans. Cependant, le mandat des conseillers municipaux nommés par le Conseil municipal prend fin avant s'il cesse d'être membre au Conseil municipal.

Le terme d'office des membres du Comité en loisirs, culture et tourisme peut être renouvelé. Le Conseil doit en tout temps combler le ou les poste(s) vacant(s). De plus, le conseil peut révoquer tout membre du comité pour toute cause juste et raisonnable.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André Martel
Directeur général / greffier-trésorier
Adopté à l'unanimité.

Hélène Daneau
Mairesse

10.2 Demande d'aide financière Club de Conservation du Lac Massawippi

Résolution 2023-083

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, et adopté à l'unanimité des membres du conseil présents d'accorder une aide financière de 800 \$ au Club de conservation du lac Massawippi pour l'année 2023.

Adopté à l'unanimité.

11. FINANCES

11.1 Rapport de délégation de compétence

En conformité avec le *Règlement 2007-08* décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et autorisant une délégation de compétence, le directeur général dépose son rapport sur les dépenses qu'il a autorisées pour un montant total de 1 872,67 \$, pour le mois d'avril 2023.

11.2 Autorisation de paiement des comptes payés et à payer

Considérant que le directeur général dépose une liste des chèques émis depuis le 3 avril 2023;

Résolution 2023-084

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy, et résolu :

De ratifier le paiement des salaires des employés pour le mois d'avril 2023 via des dépôts directs pour les semaines finissant les 8, 15, 22 et 29 avril 2023 pour un montant total de 21 134,97 \$.

De ratifier le paiement des dépenses du chèque numéro 10 394 au chèque 10 411 pour un montant de 26 456,88 \$ et 22 dépôts directs pour un montant de 20 510,32 \$;

Numéro d'écriture	Numéro chèque	Fournisseur	Description de l'achat	Montant
202200179	10394	9152-2425 QC INC	Cueillettes de déchets et compostables	5 094,96 \$
180	10395	COGECO	Internet hôtel de ville et centre	241,32 \$
181	10396	HYDRO QUÉBEC	Hôtel de ville et centre	570,96 \$
183	10397	EXC. ROGER MADORE	Réparation chemin Keller	431,16 \$
184	10398	MINISTÈRE DU REVENU	Remises de l'employeur	9 533,97 \$
185	10399	RECEVEUR GENERAL	Remises de l'employeur	3 427,93 \$
188	10400	ENT. ROGER BOISVERT	Système d'alarme chemin Bowen - annuel	183,96 \$
189	10401	BELL CANADA	Appels sans frais et hôtel de ville	377,50 \$
190	10402	FONDS D'INFORMATION	Avis de mutation	35,00 \$
192	10403	BELL MOBILITÉ	Cellulaire voirie	394,97 \$
194	10404	SERVICE CONSEIL SCU	Consultation en urbanisme	287,44 \$
195	10405	GROUPE FINANCIER EMPIRE	Remises de l'employeur	1 595,56 \$
204	10406	GARAGE J-F CLICHE	Réparation de camion et pneus	2 964,90 \$
205	10407	RÉCUPÉRATION MAILLÉ	Carcasse de cerf	143,72 \$
208	10408	N4 MOBILE	Internet station Bowen	236,72 \$
209	10409	PUROLATOR	Frais de livraison	34,16 \$
214	10410	GROUPE SIGNALISATION	Panneaux de signalisation	782,65 \$
217	10411	DENIS LECLERC	Comité Loisirs Culture	120,00 \$
				26 456,88 \$
202200182	Dépôt	INFOTECH	Formation pour Justin	367,92 \$
186	Dépôt	EUROFINS	Analyse d'eau	619,14 \$
187	Dépôt	GARAGE RUSSELL SMITH	Réparation de camion	1 126,11 \$
191	Dépôt	RCGT	Audit 2022	6 869,78 \$
193	Dépôt	LOCATION COATOCOOK	Laveuse à tapis	23,60 \$
196	Dépôt	WATERVILLE	Bacs de recyclage	231,38 \$
197	Dépôt	MARCHÉ PATRY	Breuvage, café et autres	78,76 \$
198	Dépôt	HTCK	Essence	503,34 \$
199	Dépôt	RIGDSC	Enfouissement, redevances et compost	1 273,80 \$
200	Dépôt	EXC. CHARLES GRENIER	Gravier	137,14 \$
201	Dépôt	GROUPE CCL	Enveloppe à fenêtre	148,32 \$
202	Dépôt	BUREAU EN GROS	Papier imprimante et papeterie	118,92 \$
203	Dépôt	ANDRÉ MARTEL	Déplacement et coupes	493,83 \$
206	Dépôt	ENTREPRISES BRETON	Balayage de rues - annulé	0,00 \$
207	Dépôt	VIVACO	Entonnoir	105,77 \$
210	Dépôt	FRANÇOIS ROUILLARD	Remb achat d'attaches	25,27 \$
211	Dépôt	CHRISTIAN DUMAS	Ménage hôtel de ville	120,00 \$
212	Dépôt	VEOLIA	Électrodes	1 586,37 \$
213	Dépôt	ABELLE L'ÉCUYER-LEGAULT	Présence au tribunal	175,99 \$
215	Dépôt	WASTE MANAGEMENT	Cueillettes de recyclage	4 141,68 \$
216	Dépôt	VINCENT DROUIN-LANDRY	Déplacement et Congrès COMBEQ	1 259,44 \$
218	Dépôt	APPLICATIONS ANEKDOTE	Achat de modules	1 103,76 \$
				20 510,32 \$

Adopté à l'unanimité.

11.3 Dépôt de l'état de fonctionnement au 30 avril 2023

Le directeur général dépose l'état de fonctionnement au 30 avril 2023.

11.4 Résolution sur les soldes disponibles des Règlements d'emprunt

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Hatley effectue différents projets via des règlements d'emprunt approuvés par le MAMH;

CONSIDÉRANT QUE le montant spécifié dans le règlement d'emprunt auprès du MAMH s'appuie sur des estimations d'achats ou de travaux;

CONSIDÉRANT QUE le financement à long terme s'effectue à l'occasion sur des estimés finaux de coût d'achat ou de travaux;

CONSIDÉRANT QUE les sommes financées en trop, soit les soldes disponibles, se doivent d'être réservées au règlement qui s'y rattache;

Résolution 2023-085

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal, et adopté à l'unanimité des membres du conseil présents que tout solde disponible d'un règlement d'emprunt soit réservé au Règlement d'emprunt auquel il se rattache.

Adopté à l'unanimité.

12. DIVERS

12.1 Contribution financière à la Fondation de l'Hôpital Memphrémagog

Résolution 2023-086

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et adopté à l'unanimité des membres du conseil présents d'accorder une aide financière de 1 000 \$ à la Fondation de l'Hôpital Memphrémagog pour l'année 2023.

Adopté à l'unanimité.

12.2 Contribution financière pour l'amélioration de l'Écocentre

CONSIDÉRANT QUE les municipalités d'Ayer's Cliff et de Hatley sont partenaires de l'Écocentre situé à Ayer's Cliff;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'améliorer l'offre de service ainsi que la gestion et l'optimisation des matières récupérées à l'Écocentre;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Ayer's Cliff prévoit déposer d'ici le 1^{er} juin 2023 une demande d'aide financière dans le cadre du *Programme d'aide financière visant l'optimisation du réseau d'écocentres québécois* auprès de Recyc-Québec;

CONSIDÉRANT QUE les sommes non subventionnées seront assumées à part égales par les municipalités d'Ayer's Cliff et Hatley;

Résolution 2023-087

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, et adopté à l'unanimité des membres du conseil présents, d'appuyer la municipalité d'Ayer's Cliff dans sa demande d'aide financière et de confirmer la contribution financière de Hatley pour un maximum de 4 500 \$, conditionnel à ce que la demande d'aide financière soit acceptée par Recyc-Québec.

Adopté à l'unanimité.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la session est levée par le conseiller Éric Hammal, il est 19h25.

Hélène Daneau
Mairesse

André Martel
Directeur général/greffier-trésorier